



Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 13/09/2024

Date d'affichage : 13/09/2024

*DELIBERATION N° 058/2024
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SALEILLES*

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur François RALLO, Maire de la Commune.

Présents : François RALLO – Cosme DILME – Carole CARTON – Jean PEZIN – Sonia MAC VEIGH – Modeste BOSQUE – Robert TARDA – Céline FREIXINOS – Jacqueline KEILING – Michèle GRANIER – Stéphane LE COQ – Christine BACHES – Claire SALFATI-TEDGUI – Mireille CORONES YAGOUBI – Pascal GIRAUDET – Olivier RABAT – Christian DISLAIR – Yannick CALLAREC – Jordi DELCLOS – Joseph CASCALES – Sylvain VIOT

Pouvoirs :

- Marie-Anne HAUSPIEZ donne pouvoir à Sonia MAC VEIGH
- Armand CHAUVET donne pouvoir à Pascal GIRAUDET
- Patricia PICHARD donne pouvoir à Jacqueline KEILING
- Richard VENDRELL donne pouvoir à François RALLO
- Bénédicte SARASSAT donne pouvoir à Michèle GRANIER
- Caroline PICCOLO donne pouvoir à Carole CARTON
- Eliane CHAMBAULT donne pouvoir à Joseph CASCALES
- Eric BOUILLIN donne pouvoir à Sylvain VIOT

Absent : NEANT

Secrétaire de séance : Michèle GRANIER

OBJET : Présentation et débat sur le Rapport d'Observations Définitives (ROD) portant sur la Délégation de Service Public (DSP), par la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM), de l'eau potable et de l'assainissement collectif au cours des exercices 2017 et suivants.

M. le Maire fait part à l'assemblée de la lettre du 15/07/24 par laquelle la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Occitanie a adressé à la commune, le Rapport d'Observations Définitives (ROD) portant sur la Délégation de Service Public (DSP), par la CU PMM, de l'eau potable et de l'assainissement collectif au cours des exercices 2017 et suivants.

Il précise que le Président de la CU PMM a présenté ce ROD à son organe délibérant le 24/06/24 et, qu'en application de l'article L.243-8 du Code des juridictions financières, la CRC a adressé ce document aux Maires de toutes les communes membres de l'EPCI afin que le ROD donne lieu à débat en conseil municipal.

Puis, M. le Maire relate rapidement les points essentiels de ce ROD, communiqué à tous les élus avec la note de synthèse pour le conseil municipal, et notamment :

- le contexte du contrat de DSP et les objectifs poursuivis ;
- l'objet de la délégation et ses modalités de passation ;
- l'économie générale du contrat ;
- l'incidence financière du contrat sur la situation de la CU PMM.

Puis, M. le Maire propose que le débat s'engage entre les élus sur ce rapport mais celui-ci n'a donné lieu à aucune observation particulière de l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-18 et R.1411-6 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.243-6 ;

Considérant qu'en application des articles L.1411-18 et R.1411-6 du CGCT, le Préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la CRC sur le contrat de concession sur la gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées de la CU PMM ;

Considérant que, par lettre du 09/10/2023 enregistrée le 11/10/2023 au greffe de la CRC, le Secrétaire Général agissant par délégation du Préfet des Pyrénées-Orientales a fait connaître sa décision de se désister de sa saisine sans condition ;

Considérant que ce rapport est alors issu d'une « auto-saisine » de la CRC qui a mené un contrôle sur la DSP de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour les exercices 2027 et suivants ;

Considérant qu'à l'issue de ce contrôle débuté fin août 2023, un rapport d'observations provisoires a été adressé le 26/01/2024 à la CU PMM et a fait l'objet d'une réponse de l'EPCI en date du 21/02/2024 ;

Considérant qu'à la suite des remarques de la CU PMM, un rapport d'observations définitives n°1 a été adressé à la CU PMM le 09/04/2024 et a fait l'objet d'une réponse de la CU PMM le 30/04/2024 ;

Considérant que le 22/05/2024, la CU PMM a été destinataire du rapport comportant les observations définitives arrêtées par la CRC, accompagné de la réponse reçue par elle ;

Considérant que, conformément à la loi, ce ROD doit faire l'objet d'une communication à la plus proche assemblée communautaire délibérante et donner lieu à un débat ;

Considérant que ce rapport définitif, accompagné de la réponse de la CU PMM, a fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante du 24/06/2024 et a été joint à la convocation adressée à chacun des membres de cette assemblée ;

Considérant que ce rapport définitif n'a donné lieu à aucune observation particulière de l'assemblée délibérante ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **De prendre acte** du ROD de la CRC et de la réponse adressée par la CU PMM à celle-ci ;
- **De débattre** sur le ROD de la CRC qui n'a donné lieu à aucune observation particulière ;
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tout document utile dans cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

François RALLO



Publication le **24 SEP. 2024**